



## PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Chartres, le 1<sup>er</sup> mars 2013

*Unité territoriale d'Eure-et-Loir*

- Objet :** ICPE – Demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Alluyes par la SAS GSM
- Réf :** Transmission préfectorale du retour d'enquête publique en date du 12 décembre 2012

### Rapport de l'Inspection des Installations Classées aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « carrières »

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE CARRIERE DE SABLE ET GRAVIERS

SAS GSM

COMMUNE D'ALLUYES

**PJ :** - plan de localisation  
- projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

## 1. Renseignements concernant le demandeur

### 1.1 Identité

Raison sociale : GSM  
Forme juridique et capital : SAS au capital de 18 675 840 €  
Siège social : Les Technodes 78931 GUERVILLE  
Responsable : LASCAUX Xavier, Directeur Régional  
SIRET : 572 165 652 00023  
Code APE : 142A

### 1.2 Capacités techniques et financières

La société GSM est structurée de manière décentralisée avec des Directions Régionales divisées en secteurs. Le secteur Ile de France Ouest, basé à Guerville, possède l'ensemble du matériel nécessaire pour procéder à l'exploitation de ses carrières et à la production de granulats dont des pelles hydrauliques et des chargeurs. Ce secteur exploite 4 carrières (dont deux en Eure et Loir), 3 plates formes de distribution et 2 installations de traitement des matériaux (dont une en Eure et Loir). Il emploie 59 personnes.

La SAS possède un capital fixe de 18 675 840 € et dégage des bénéfices.

## 2. Présentation de la demande

### 2.1 Situation

Le site est localisé sur le territoire de la commune d'Alluyes. Il est bordé au Nord-Ouest par la carrière exploitée actuellement par la société GSM et pour les autres limites par des parcelles agricoles. La RD28<sub>1</sub> se situe au Nord, de l'autre côté de la carrière exploitée. Le site se situe à proximité du Loir dans une zone où l'on rencontre déjà un certain nombre de carrières en exploitation ou réaménagées. Le site choisi s'écarte du lit de la rivière (250 m) en se plaçant de l'autre côté de la RD 28<sub>1</sub>.

Le projet consiste en la création d'une carrière d'une surface de 16ha 38a 17ca dont 14ha 55a 04ca sont exploitables. Les parcelles sollicitées sont cadastrées sur la commune d'Alluyes, lieux-dits « La pierre aiguë », « Le chemin de la touche » et « Les glaniers » parcelles n°648 section C, n°10 (p) section ZV, n°50 section ZW et une partie du chemin rural n°4.

L'exploitant a signé un contrat de forage avec le propriétaire terrien. De plus, une délibération de la commune d'Alluyes donne un accord de principe sur l'extraction d'une partie du chemin rural.

### 2.2 Exploitation

L'exploitation concerne les alluvions anciennes qui date du Quaternaire.

Les terres de couverture qui surmontent le gisement sont exclusivement composées de l'horizon humifère d'une épaisseur moyenne de 40 à 180 cm.

Le gisement est constitué par une couche d'alluvions anciennes de bas niveaux d'une épaisseur variant de 1,1 à 7m selon les sondages réalisés au niveau du site. Ce gisement a une teneur en argile relativement élevée de l'ordre de 15 %. La formation exploitabile repose directement sur les argiles à silex.

L'exploitation sera réalisée à ciel ouvert, hors d'eau ; elle sera menée selon les étapes successives suivantes :

- découverte de la terre végétale,
- enlèvement des stériles d'exploitation constitués de matériaux argilo-limoneux,
- extraction du gisement et évacuation vers l'installation de premier traitement,
- remise en état des lieux.

L'extraction sera réalisée à la pelle mécanique, par campagnes (1 à 3 campagnes de 20 jours par an), en dessous de la cote des plus hautes eaux de la nappe, mais hors d'eau. GSM prévoit pour ce faire de mesurer le niveau de la nappe avant chaque campagne, de manière à fixer l'altitude sous laquelle ne pas extraire lors de la campagne. Le fond de fouille ne descendra pas sous la cote de 126m NGF. L'exploitation sera réalisée concomitamment avec l'exploitation de la carrière exploitée par la société sur la commune de Saumeray au lieu-dit « Bois Rouge » (arrêté préfectoral du 5 juin 2012). Ce chevauchement concerne les 12 premières années d'exploitation durant lesquelles la carrière

d'Alluyes sera exploitée avec un intervalle de deux années maximum entre chaque période d'extraction. Après ces 12 années, la carrière sera exploitée chaque année. Les trois dernières années sont réservées pour le réaménagement du site.

Les terres seront stockées temporairement sous forme de merlon puis utilisées pour le réaménagement. Les matériaux extraits seront envoyés vers l'installation de traitement de GSM située sur la commune d'Alluyes.

Le volume extractible est estimé à 1 000 000t (500 000m<sup>3</sup>); la production annuelle sera en moyenne de 120 000t avec un maximum de 150 000t. La durée sollicitée est de 20 années. Les trois dernières années seront consacrées au réaménagement.

### 2.3 Classement

Les installations visées par la demande sont classées au titre de la législation précitée selon le tableau suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité de l'installation	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime : (AS, A- SB, A, E, D, NC)
Exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes sur une superficie de 16ha 38a 17ca	150 000t/an	2510.1	A

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

## 3. Dispositions particulières applicables à la zone d'exploitation

### 3.1 POS-PLU

La commune d'Alluyes possède un PLU. Les parcelles sollicitées sont toutes situées en zone Na dans laquelle l'activité d'extraction de granulats est autorisée à condition que la limite d'exploitation soit à une distance minimale de 400m des zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zone 1AU). L'exploitant précise que la limite d'exploitation se situe à plus de 700m des zones U et 1AU et donc que l'activité envisagée est compatible avec le PLU.

### 3.2 PPRI du Loir

Le PPRI concernant le Loir n'inclut pas la zone concernée par le projet, ainsi le site ne se situe pas dans le lit majeur du Loir.

### 3.3 Schéma Départemental des Carrières

Le projet est compatible avec les lignes directrices du schéma départemental des carrières d'Eure-et-Loir, approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2000.

### 3.4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le projet n'est pas contraire aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009, notamment compte tenu du fait qu'aucun rejet d'eau dans le milieu naturel n'est effectué, que l'extraction sera réalisée à sec, que le projet n'impacte pas de zones humides et qu'il est situé en dehors d'une zone inondable et du lit majeur du Loir.

### 3.5 Monuments historiques

Aucun monument historique, site classé ou inscrit n'est à moins de 500 m de l'exploitation.

### **3.6 Patrimoine naturel**

Le projet est situé à proximité des zones naturelles indiquées ci-dessous :

- la ZNIEFF de type 2 « de la vallée du Loir entre Illiers-Combray et Bonneval », localisée à 200m au Nord du site,
- la ZNIEFF de type 1 « plans d'eau de la Ronce », localisée à 1,7km en aval du site.

## **4. Analyse des impacts de l'exploitation des installations**

### **4.1 Paysage**

La zone concernée se caractérise par un paysage de vallée très légèrement vallonné, ouvert avec de grandes parcelles dédiées à la culture céréalière. L'activité extractrice a laissé en bord de Loir de nombreuses excavations ayant un impact variable sur le paysage : grandes masses d'eau ou zones partiellement en eau introduisant des éléments de diversité du paysage.

Aux abords du site, le paysage est très marqué par les activités humaines avec la présence d'anciennes carrières à proximité, d'une carrière en activité, d'une installation de traitement des matériaux et de parcelles agricoles.

Malgré la planitude et l'absence d'obstacles visuels importants dans le secteur, la vision de la carrière reste limitée à quelques points et axes particuliers comme les voies de communications et les habitations.

Actuellement, le merlon présent en bordure de la carrière exploitée le long de la RD28<sub>1</sub> atténue les vues sur les terrains objet de la demande. Le réaménagement de cette carrière prévoit la mise en place d'un écran végétal le long de la RD28<sub>1</sub> pour recréer une vision boisée en continuité avec le Bois des Touches. Du fait de ce réaménagement, un écran visuel sera en place pour limiter les vues depuis la route départementale. En complément, l'exploitant prévoit la mise en place des terres de découverte sous forme de merlon en bordure de l'exploitation. Par ailleurs, la remise en état coordonnée à l'avancement des travaux permettra de limiter les surfaces en chantier au maximum.

### **4.2 Eaux**

#### ***4.2.1 Hydrologie***

Le réseau hydrographique du secteur est dense avec la présence de petits cours d'eau, affluents du Loir. Celui-ci est un cours d'eau aux crues fréquentes, à l'origine d'inondations étendues. Cependant, le site objet de la demande n'est pas directement lié au fonctionnement de ce cours d'eau du fait notamment de son altimétrie (2 à 5m au dessus du Loir) et de son relatif éloignement (le site est séparé du cours d'eau par la RD28<sub>1</sub>).

Les risques que pourraient occasionner l'ensemble des activités présentes sur site sont :

- une pollution par des hydrocarbures,
- une pollution résultant du dépôt de déchets sur site,
- une pollution liée aux apports de déchets inertes extérieurs.

Ainsi, différentes mesures seront mises en place pour limiter une pollution :

- absence de stockage de carburant ou fluide sur site,
- vidanges ou autre réparations sur engins en dehors du site,
- ravitaillement des engins sur une aire étanche ayant un réservoir de 3000l de rétention associé et à l'aide d'un pistolet anti-retour à arrêt automatique. Cette aire étanche est couverte évitant ainsi les ruissellements d'eau,
- stationnement des engins sur l'aire étanche hors des heures de travail durant les campagnes d'extraction,
- présence de kit antipollution,
- procédure de contrôle de la qualité des déchets inertes extérieurs.

#### ***4.2.2 Hydrogéologie***

L'exploitant a réalisé une étude de synthèse des études hydrogéologiques effectuées notamment dans le cadre des précédentes demandes d'autorisation pour les carrières mitoyennes et du suivi piézométrique réalisé dans le cadre des précédentes autorisations. Cette étude de synthèse a été complétée par une analyse des écoulements de la nappe des alluvions au droit du site.

Deux nappes phréatiques sont présentes dans le secteur :

- la nappe des alluvions qui repose sur les argiles à silex. Cette nappe est libre.
- la nappe de la Craie qui est captive sous les argiles à silex.

L'étude piézométrique réalisée montre que la nappe alluviale n'est pas uniquement influencée par la pluie et la rivière. Les plans d'eau voisins, issus d'anciennes extractions, ont une influence sur cette nappe, notamment pour son alimentation. Par ailleurs, la géologie et la morphologie des dépôts de sédiments jouent également un rôle. En effet, l'analyse des sondages et de la topographie du fond du gisement montre des surcreusements qui correspondent à des paléo-chenaux dans lesquels la nappe va circuler de manière préférentielle. Hors de ces paléo-chenaux, la nappe est présente de manière pelliculaire.

Concernant la relation entre la nappe de la craie et celle des alluvions, la comparaison des cotes piézométriques à partir des piézomètres déjà implantés permet de conclure que les argiles à silex forment un écran entre les deux nappes et qu'il n'y a donc pas de continuité hydraulique. Il est à remarquer que pour un piézomètre implanté dans la nappe alluviale, le niveau de variation de la nappe des alluvions est identique à l'évolution de la nappe de la craie. Ainsi, l'étude indique que localement, les argiles à silex peuvent être aquifères et que les deux nappes se retrouvent en continuité hydraulique.

Au regard des données disponibles la cote des plus hautes eaux connues pour la nappe de la craie est autour de 131,5m NGF.

Les parcelles à exploiter sont en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

L'exploitation est susceptible d'affecter la qualité des eaux souterraines en augmentant les risques de pollution. Les risques de pollution de la nappe sont les mêmes que ceux présentés dans la partie «hydrologie». De plus, l'extraction se fera toujours à sec en suivant la fluctuation de la nappe de manière à fixer l'altitude sous laquelle ne pas extraire lors de la campagne.

Un suivi de la qualité de la nappe alluviale sera effectué annuellement pendant la période des hautes eaux à l'aide de 4 piézomètres situés en amont et en aval sur les paramètres suivants : pH, température, hydrocarbures et conductivité. De plus, 15 jours après l'arrêt de chaque campagne d'extraction, une analyse en hydrocarbures et en HAP sera réalisée sur chaque piézomètre.

En complément du suivi qualitatif, le suivi des hauteurs d'eau sera réalisé trimestriellement.

#### 4.3 L'air

Les risques possibles d'effets sur l'atmosphère peuvent provenir soit d'émissions poussiéreuses, liées à la circulation des engins sur les pistes par temps sec, soit de l'échappement des véhicules et engins pouvant occasionner odeurs et fumées. A l'intérieur du site, la vitesse des engins sera limitée, les pistes seront arrosés par temps sec à l'aide d'une citerne d'arrosage.

#### 4.4 Bruit

L'activité est réalisée de 7h à 17h du lundi au vendredi. Les émissions sonores sont générées :

- lors des décapages et des opérations de remise en état : pour ces travaux, les sources sonores sont induites par les pousseurs, chargeurs et tombereaux,
- lors de l'extraction : ces opérations sont menées à l'aide d'une pelle hydraulique et de véhicule de transport.

Les plus proches habitations se situent à 400m des limites de propriété (maison des ballastières) de l'autre côté de la RD 28<sub>1</sub> et à proximité de l'installation de traitement des matériaux. Le hameau le plus proche (hameau de « la Ronce ») se situe à 700m de l'autre côté de la RD 28<sub>1</sub>.

Des mesures de l'ambiance sonore ont été réalisées le 5 juillet 2010 au niveau des habitations les plus proches du site. Ces mesures, réalisées en période d'activité de la carrière située à proximité et de l'installation de traitement et en période d'inactivité de ces deux sites, ont montré que les niveaux de bruit résiduels sont caractéristiques d'une zone calme perturbée par la présence d'une route départementale. Les niveaux sonores mesurés sont compris entre 36,5 dB(A) et 43,5 dB(A).

Afin de savoir si l'émergence au niveau des habitations les plus proches sera respectée durant les périodes d'extraction, l'exploitant a évalué les émergences en ces points en prenant en compte la topographie des terrains, les niveaux sonores des engins et en considérant que ceux-ci sont en activité et placés aux plus proches des habitations. Au final, les émergences sonores seront inférieures au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant a également évalué les émergences au niveau de l'habitation la plus proche (maison des ballastières) en prenant en compte l'impact sonore de son installation de traitement des matériaux. En intégrant le niveau de bruit de l'installation, mesuré le 13 mai 2011, l'étude conclut que les émergences réglementaires au niveau de ces habitations seront respectées.

L'exploitant prévoit de mettre en place certaines mesures pour minimiser le niveau sonore généré par l'activité de la carrière. Ainsi, les terres de découverte seront stockées en limite de propriété jouant un rôle de mur anti-bruit et les engins seront équipés d'avertisseurs sonores de recul moins gênants pour le voisinage que les traditionnels "bips de recul".

#### **4.5 Trafic**

Les véhicules sortant du site traverseront la RD 28<sub>1</sub> qui est un axe secondaire ayant un trafic modéré (1375 véhicules/j) pour rejoindre ensuite l'installation de traitement.

L'augmentation du tonnage sollicité par rapport au tonnage autorisé pour la carrière située à proximité (90 000t à 120 000t) nécessite l'ajout d'un camion lors des campagnes d'extraction. De plus, les remblais et les argiles issues des bassins de décantation utilisés pour le réaménagement engendreront également une augmentation du trafic. L'exploitant prévoit que lors des périodes d'extraction, le trafic retour des camions soit utilisé pour l'amener des remblais sur la carrière. Ponctuellement, une campagne de transfert de 10 000t à 20 000t de remblais pourrait être réalisée, représentant un trafic de 3 camions.

Au final, l'activité engendrerait un trafic de 7 à 9 véhicules par jour représentant moins de 1% du trafic total de la RD 28<sub>1</sub> évalué à 1375 véhicules/jour. Cependant, en raisonnant en impact cumulé avec l'installation de traitement, le trafic généré sur la voirie représente en moyenne une vingtaine de camions par jour soit 1,5% du trafic. En période de forte activité, le nombre de camions peut monter à 60 par jour, soit 4,4% du trafic. Ainsi, l'activité cumulée de la carrière et de l'installation représente entre 3 et 5% du trafic total, représentant un impact faible.

Une convention de voirie relative à la traversée de la RD 28<sub>1</sub> a été signée entre GSM et le Conseil Général d'Eure-et-Loir. Des aménagements tels que des panneaux lumineux signalant le danger sont déjà installés en amont du croisement. De plus, les camions sortant du site de traitement pour amener les remblais passeront par un bac laveur de roues limitant les salissures sur la route.

#### **4.6 Déchets**

Les déchets générés par l'activité d'extraction seront très limités. Ils seront éliminés dans les filières adéquates après avoir été regroupés au niveau de l'installation de traitement. Pour éviter l'apport de déchets extérieurs, l'accès au site sera interdit au public.

#### **4.7 Milieux naturels**

Le site est situé à proximité de la vaste ZNIEFF de type 2 « Vallée du Loir entre Illiers-Combray et Bonneval » et de la ZNIEFF de type 1 « Plan d'eau de la Ronce ». Il est à noter la présence à 4km au Sud-Est d'une zone Natura 2000 dite « Vallée du Loir et affluents aux environs de Chateaudun »

Un relevé de la flore et de la faune locale a été réalisé en mai, juin et août 2010 durant 5 jours.

##### **4.7.1 *Flore***

Parmi les 79 plantes recensées, la plupart sont considérées comme communes à très communes et aucune n'est légalement protégée. Trois espèces peuvent cependant être considérées comme remarquable : le circe laineux, la centaurée bleuet et le Ray-grass d'Italie. Seuls la centaurée bleuet et le Ray-grass d'Italie sont présents dans le périmètre du projet d'extraction.

Cette absence de plante protégée s'explique par la nature agricole des terrains objet de la demande.

Ainsi, l'activité envisagée aura peu d'impact sur la flore et cet impact sera temporaire puisque la remise en état vise un retour à l'agriculture.

#### 4.7.2 Faune

Sur les 49 espèces d'oiseaux recensés, 33 sont protégés à l'échelon national et 5 possèdent un statut de protection européen : la bondrée apivore, le busard des roseaux, le busard Saint Martin, l'œdicnème criard et la sterne pierregarin. Par ailleurs, 2 espèces de chiroptères protégés à l'échelon européen et international ont été observées : la pipistrelle commune et le murin de Daubenton.

Cependant, les espèces présentant un enjeu fort sont généralement liés aux autres milieux de la zone (étangs, bois, carrière). Ceci est vrai aussi bien pour les oiseaux que pour les mammifères, les amphibiens, les reptiles ou les insectes.

Ainsi, l'activité envisagée aura peu d'impact sur la faune. En effet, la plupart des espèces rencontrées utilise le site pour la recherche de nourriture et aura la possibilité de se reporter sur les parcelles à proximité. Pour l'œdicnème criard et les hirondelles de rivage, l'exploitation aura même un impact positif avec la création temporaire de milieux caillouteux favorable à ces espèces comme il est déjà observé sur la carrière actuellement en activité. Des précautions seront prises pour ne pas détruire les éventuelles nichées. Ainsi, le décapage sera réalisé, dans la mesure du possible, en dehors des périodes de reproduction (septembre – février). Si il est réalisé durant la période de nidification (avril à juillet), le décapage sera mené après contrôle par un ornithologue de l'absence de nichée sur la zone à décapage. Par ailleurs, en cas d'observation de nichée sur le front de taille, un second front sera créé le temps que l'envol des jeunes se fasse.

#### 4.8 Effets du projet sur la santé

Les effets de l'exploitation de la carrière sur la santé publique sont liés aux risques des fuites de produits liquides (hydrocarbures, huiles...), aux poussières, aux particules de gaz d'échappement, aux émissions sonores et de vibration. Compte tenu des précautions mises en place, ces risques sont considérés comme nuls.

#### 4.9 Notice hygiène et sécurité

Des dossiers de prescriptions seront établis et communiqués au personnel et une visite régulière de la carrière sera faite par un organisme agréé pour la prévention en matière d'hygiène et de sécurité.

Le personnel sera informé des mesures visant la sécurité et sera équipé de protections adéquates.

Les vestiaires ou aires de rangement pour vêtement ainsi que les toilettes ou lavabos se trouveront sur le site de l'installation de traitement.

#### 4.10 Remise en état du site

Le projet de remise en état a pour objectif de redonner aux parcelles exploitées une vocation agricole. Elle consistera en un remblayage jusqu'à la cote initiale en utilisant des matériaux inertes d'origine extérieure au site (terres et déchets de construction et de déconstruction triés), les stériles du site et les argiles issues du lavage des matériaux réalisé au niveau de l'installation de traitement. Après ce remblaiement, les terres végétales, stockées sous forme de merlons durant l'extraction, sont régalaées par dessus.

Les déchets inertes servant à cette remise en état seront préalablement stockés au niveau d'une plate-forme dédiée de l'installation de traitement. Les déchets inertes seront mis en stock dans la carrière par campagne lorsque le volume de déchets aura atteint au moins 10000t. En cas d'amenée de déchets inertes en volumes et en cadence importants, les déchets seront directement utilisés pour le réaménagement. Les déchets acceptés sur site seront issus de chantiers de terrassement. Lors de chaque apport de déchets, un bordereau précisant la provenance, la quantité, le nom du fournisseur, la date, l'emplacement de la mise en stock. Ces informations seront reprises dans un registre. Un contrôle des déchets amenés sera réalisé au niveau du pont bascule et lors du déchargement.

La mise en stock des déchets inertes se fera uniquement à sec comme pour l'extraction.

Concernant les argiles issues des bassins de décantation, leur mise en stock se fera également par campagne après chaque curage des bassins. La perméabilité des argiles étant nettement plus faible que celle des alluvions, l'exploitant prévoit de mettre en stock exclusivement des déchets extérieurs au niveau des paléo-chenaux naturels jusqu'à la cote de 130m NGF.

Le maire de Saumeray ainsi que les propriétaires terriens ont donné leur accord sur l'état dans lequel sera remis en état le site.

#### **4.11 Calcul des garanties financières**

L'exploitation sera réalisée en 4 périodes quinquennales. Les garanties financières ont été estimées par le pétitionnaire, pour chaque période, selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 09 février 2004, pour les carrières de type 2 : carrière en fosse ou à flanc de relief. L'indice TP01 retenu pour le calcul dans le dossier est celui mars 2011 (676,1).

#### **4.12 Dangers présentés par l'exploitation des installations**

Les risques présentés par les installations sont essentiellement des risques d'accidents corporels pour les tiers et le personnel ainsi que de pollution des eaux. Les mesures suivantes sont prévues :

##### **Accidents**

- accès interdit aux tiers (barrière, clôture périphérique, panneaux),
- application et communication des consignes d'utilisation des engins au personnel

##### **Incendie**

- extincteurs à disposition du personnel,
- affichage des consignes de sécurité incendie,
- accès au site sans difficulté pour l'intervention des services de secours

##### **Pollutions**

- absence de stockage d'hydrocarbures,
- ravitaillement au-dessus d'une aire étanche,
- entretien des engins en dehors du site d'extraction

### **5. L'enquête publique et la consultation administrative**

#### **5.1 Enquête publique**

Avis de recevabilité : 18 juin 2012

Avis de l'autorité environnementale : 6 août 2012

« Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. »

Arrêté préfectoral de l'enquête publique : en date du 20 août 2012

Durée : du 3 octobre au 7 novembre 2012

Communes concernées : Saumeray, Alluyes, Bouville, Dangeau, Montboissier et Trizay-lès-Bonneval

Résultat : 7 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur.

Les observations reçues sont principalement formulées par des habitants du hameau de la Ronce situé de l'autre côté de la RD28<sub>1</sub> et à proximité de l'installation de traitement exploitée par la société GSM. Tous les observations émises sont défavorables au projet. Les observations sont reprises ci-dessous par thème :

#### Observation 1 : schéma départemental des carrières et SDAGE

Une question porte sur la validité du schéma départemental des carrières approuvé le 27 novembre 2000 et n'ayant pas fait l'objet de révision depuis. Ainsi, le schéma départemental des carrières n'étant pas révisé, toute demande ne devrait-elle pas être reportée. La même personne s'étonne également du projet présenté alors que le schéma indique que les réserves de matériaux ne permettent pas d'assurer une pérennité des exploitations au-delà de 4 à 5 ans pour les carrières alluvionnaires, prévoit une décroissance régionale pour ce matériau noble et rappelle la nécessité d'une gestion économe de la ressource. De plus, cette personne met en avant que les dispositions du SDAGE prévoient également une réduction de tonnage concernant les carrières alluvionnaires.

Une interrogation porte sur l'adéquation entre la durée sollicitée et les tableaux du SDAGE prévoyant un arrêt des carrières alluvionnaires d'ici le 1er janvier 2030 et qui prévoit qu'au delà de cette date, il conviendra d'utiliser des matériaux de substitution.

Une autre question concerne les exploitations de carrière dans les zones de vallées où les anciennes extractions ont laissées des séquelles par la multiplication des plans d'eau. Le schéma prévoyant qu'il convient que ces zones ne soient plus l'objet d'exploitation de carrières sauf si l'extraction peut conduire à une recomposition paysagère améliorant le site, la question porte donc sur l'opportunité d'une nouvelle autorisation pour une extraction ne participant pas à la recomposition paysagère de sites déjà fortement endommagés.

#### Observation 2 : Installation de traitement / carrière de Saumeray

La majeure partie des remarques porte sur l'installation de traitement située sur la commune d'Alluyes et son impact sur le voisinage en terme d'insertion paysagère et de nuisances sonores. Certaines personnes indiquent que les études de bruit réalisées au niveau du hameau de la Ronce sont imprécises.

Ainsi, plusieurs personnes mettent en avant l'absence d'une étude globale entre le projet, l'installation de traitement des matériaux et la carrière autorisée en 2012 sur la commune de Saumeray.

Plusieurs personnes mentionnent également le fait que les durées d'autorisation prévues pour la carrière d'Alluyes ne sont pas en cohérence avec la durée d'autorisation de l'installation de traitement qui doit s'arrêter en 2014. Plusieurs personnes s'inquiètent du fait que la société GSM étant déjà autorisée à exploiter une carrière sur la commune de Saumeray pour un tonnage de 150 000 tonnes maximum, l'ouverture d'un second site d'extraction va engendrer une augmentation de l'activité de l'installation de traitement.

Une personne s'inquiète de son activité de gîtes qui pâtit des nuisances induites par l'installation de traitement et demande qu'une concertation soit organisée entre les habitants du hameau de la Ronce et l'exploitant.

#### Observation 3 : Imprécision de l'étude d'impact

Quelques observations portent sur la précision des informations concernant la commune d'Alluyes (nombre d'habitants, existence de commerce ou d'espace de loisirs, absence de localisation de certaines habitations).

Une question porte également sur des incohérences concernant la périodicité des mesures de niveaux sonores (mesures faites annuellement pour l'installation de traitement mais l'étude d'impact prévoit une surveillance tous les trois ans).

*Réponse du pétitionnaire en date du 27 novembre 2012 :*

##### 1. schéma départemental des carrières et SDAGE

*L'article R.515-7 du code de l'Environnement stipule que « le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption ». En l'absence de nouveau schéma, soit c'est le précédent document de planification qui continue de s'appliquer, soit ledit document de planification n'a plus d'existence et ne peut être opposé aux projets.*

*Le schéma faisait en 2010 le constat de 4 à 5 ans de réserves pour les matériaux alluvionnaires mais de nouvelles autorisations ont été accordées depuis. Cependant, le schéma a pour objectif une réduction de la part des matériaux alluvionnaires dans la consommation totale de granulats. Ceci passe par la réservation des granulats alluvionnaires à des usages nobles, les autres besoins pouvant être couverts par des calcaires ou des matériaux de substitution. Le schéma fixe ces usages. Pour ce qui concerne la carrière objet du présent dossier, les granulats produits répondent pleinement au schéma des carrières dans la mesure où la quasi-totalité des matériaux est utilisée pour les usages béton et préfabrication et que la quasi totalité des matériaux alimente le département.*

*Concernant la réduction des tonnages, prévue par le SDAGE, cette disposition est applicable aux extractions en lit majeur. Or, comme cela est indiqué dans le dossier, le projet n'est pas situé en lit majeur du Loir.*

*Les dispositions du schéma des carrières concernant les zones de vallée sont prévues pour les extractions en lit majeur et donc non applicable au présent projet. Cependant, le projet de réaménagement consistant à un remblaiement à la cote du terrain naturel et à une restitution à sa vocation agricole, il n'est pas question de restituer un plan d'eau.*

## 2 : Installation de traitement / carrière de Saumeray

*Le site de la carrière d'Alluyes a effectivement été autorisé en vertu de l'autorisation préfectorale du 26 juin 2007 pour une durée de 7 ans. L'exploitation de la carrière est donc effectivement amenée à cesser en 2014. Mais cette autorisation ne concerne que la carrière, soit la zone d'extraction des granulats. Cet arrêté préfectoral ne mentionne à aucun moment l'installation, autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003.*

*L'installation de traitement autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 est, quant à elle, une installation industrielle et un point de commercialisation. Son fonctionnement n'est soumis à aucune durée de vie particulière. Pour aller, plus loin, une installation de traitement n'a pas forcément besoin de carrières à proximité immédiate pour fonctionner.*

*Par ailleurs, il n'est pas prévu d'amplification des activités, ce point est expliqué dans le dossier soumis à l'enquête publique. La carrière de Saumeray et la carrière objet du présent dossier fonctionneront en alternance. De plus, l'installation de traitement d'Alluyes fonctionne en vertu de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 qui limite la capacité de traitement de la machine à 150 000t/an. Il n'y a pas de possibilité d'augmentation de cette capacité, sauf à passer par une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter l'installation de traitement auprès de M. le Préfet d'Eure et Loir, ce qui n'est pas envisagé.*

*Le dossier de demande d'autorisation étudie de manière globale les impacts environnementaux de la carrière en analysant les effets cumulés avec ceux de l'installation de traitement. Il est inutile d'analyser les effets cumulés du projet avec la carrière de Saumeray dans la mesure où ces deux carrières fonctionneront en alternance.*

*Les impacts cumulés « carrière + installation » sont analysés du point de vue du surcroît d'impact apporté par la carrière aux impacts existants générés par l'installation. Les éléments concernés sont la gestion des déchets, l'impact sonore et l'impact sur le trafic routier et la sécurité routière. Ces éléments sont précisément exposés dans le dossier soumis à enquête. Les impacts poussière et paysage de la carrière ne se cumulent pas avec les impacts poussière et paysage de l'installation car il y a une trop grande distance entre les deux.*

*L'étude d'impact présentée en enquête publique propose une simulation de l'impact de l'activité de la carrière sur les habitations à proximité. Les niveaux tournent autour de 0,5dB(A) au niveau du hameau de la Ronce uniquement pendant les périodes de campagne d'extraction. L'étude d'impact simule également les effets cumulés de la carrière et de l'installation. Les émergences dans ce cadre restent également inférieures à 5dB(A) et respectent les seuils réglementaires. Au delà des simulations, GSM fait réaliser annuellement par un bureau d'étude extérieur des contrôles de niveaux sonores afin de mesurer l'émergence acoustique de son activité de traitement. Or, ces contrôles montrent que les émergences sont, au niveau du hameau de la ronce, toujours conformes au seuil réglementaire fixé à 5dB(A).*

*Par ailleurs, GSM organise annuellement sur le site un Comité de suivi de l'environnement, au cours duquel sont présentées les évolutions des installations, les mesures de contrôle et discutés les diverses problématiques environnementales. Ce CSE regroupe élus, associations de protection de l'environnement et riverains (dont les riverains du hameau de la Ronce). Les discussions au sein de ce comité ont déjà amené la société à procéder à différentes évolutions sur le site de traitement des matériaux.*

## 3 : Imprécision de l'étude d'impact

*Le contexte humaine n'a pas fait l'objet d'un traitement extrêmement poussé car il s'agit d'informations très générales. La cartographie, en revanche, est adaptée au périmètre de la carrière, et non de l'installation de traitement.*

*Les niveaux sonores de l'installation sont contrôlés tous les ans, conformément à l'arrêté d'autorisation. Les niveaux sonores de la carrière en cours d'exploitation sont, du fait de la faiblesse des impacts et des enjeux associés, contrôlés tous les trois ans, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation.*

## 5.2 Avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2012

« Je considère :

- que ce projet a été normalement porté à la connaissance du public par affichage dans les six communes concernées par l'enquête ainsi que sur le site concerné et par insertion dans deux journaux,
- que l'enquête publique a été réalisée dans les formes prescrites par les textes en vigueur et qu'elle s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans une ambiance sereine,
- que le dossier mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête comporte toutes les informations relatives au projet,
- que son contenu détaillé et argumenté notamment les études d'impact et des dangers, fournissent de nombreux renseignements sur le site d'exploitation et que l'ensemble des mesures prévues par le demandeur est de nature à maîtriser l'impact sur le milieu naturel,
- que le résumé non technique dans l'étude d'impact permet de faciliter la prise de connaissance des informations par le public.

Je relève :

- que sept personnes se sont manifestées au cours de l'enquête qui concernait les résidents de six communes du rayon d'affichage,
- que la quasi-totalité des observations de la part des habitants de « La Ronce » ont trait à l'installation de traitement des matériaux qui n'est pas l'objet de l'enquête,
- que la station de traitement des matériaux a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 pour une durée illimitée mais avec un tonnage maximum de 150 000t/an,
- que les observations formulées sur le projet ont été remises au demandeur et ont fait l'objet d'un mémoire en réponse très élaboré de sa part,
- que le demandeur a apporté des réponses et des explications sur les questions posées,
- que la société GSM continue à animer un comité de suivi de l'environnement annuel pour son installation de traitement des matériaux et que les résidents du hameau de « la Ronce » sont invités à participer afin de faire part de leurs observations ou réclamations, ainsi que Messieurs les Maires des communes d'Alluyes et de Saumeray,
- que le dernier comité de suivi de l'environnement a eu lieu le 14 novembre 2012 et que cette disposition permet aux requérants de bénéficier d'une concertation supplémentaire,
- que l'avis de l'autorité environnementale a émis un avis favorable pour ce projet,
- que le projet de carrière n'est pas situé dans le lit majeur du Loir et qu'en conséquence la réglementation évoquée par certains requérants ne s'applique pas

En conclusion, j'émets un **avis favorable** à la demande d'autorisation présentée par la SAS GSM Ile de France en vue de l'exploitation d'une carrière de sable et graviers au lieu-dit « La Pierre Aigue », commune d'Alluyes. »

## 5.3 Avis des conseils municipaux

**Avis du conseil municipal de SAUMERAY** : en date du 27 novembre 2012

**Avis favorable**

**Avis du conseil municipal de BOUVILLE** : en date du 15 octobre 2012

**Avis favorable**

**Avis du conseil municipal de TRIZAY LES BONNEVAL** : en date du 9 octobre 2012

**Avis favorable**

**Avis du conseil municipal d'ALLUYES** : en date du 21 novembre 2012

«Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil municipal donne un **avis favorable** à cette demande, sous réserve que les conditions ci-dessous soient prises en compte :

Concernant le projet d'extraction

- Vérification régulière de la cote du fond de fouille par un établissement extérieur indépendant, afin d'éviter une pollution de la nappe phréatique,
- Contrôle de la qualité des matériaux rapportés pour le remblaiement

Ces deux mesures étant justifiées par le fait que la Communauté de Communes du Bonnevalais va réaliser un captage d'eau potable non loin du site d'extraction et que la nappe ne doit pas être polluée.

#### Concernant le site de traitement

Par ailleurs, bien que ceci ne concerne pas le projet en lui-même, mais les incidences directes qu'il aura sur l'activité du site de traitement, le Conseil municipal demande que soient prises en compte les remarques formulées par les riverains. Le conseil municipale souhaite :

- Une rencontre entre les responsables de l'entreprise GSM, les services de l'Etat et les élus pour acter les mesures à prendre afin de réduire les nuisances de la centrale de stockage et de traitement qui sera, de fait, très fortement impactée par la demande :
  - Soit par un transfert du site de traitement et de stockage vers la zone en cours d'extraction le long de la RD28/1 (propriété de l'entreprise GSM), comme cela avait été évoqué par l'entreprise. Cette solution ayant pour avantage :
    - D'éloigner la centrale de la zone submersible du Loir,
    - De ne plus avoir à traverser la RD28/1 lors des campagnes d'extraction,
    - De permettre la mise en place de merlons pour réduire les nuisances sonores et visuelles
  - Soit par des mesures appropriées (merlons paysagers ou autres) permettant de réduire nettement les nuisances visuelles et sonores
- Mesures des nuisances sonores réalisées par un organisme indépendant, avec une fréquence et des points de mesure à déterminer en accord avec les riverains et les élus de la commune. »

#### 5.4 Avis des services administratifs

**Avis du Service Interministériel de défense et de protection civile** en date du 7 septembre 2012 :

**Pas d'observation particulière**

**Avis de la Direction Départementale des Territoires** en date du 3 octobre 2012:

«Le service de la sécurité, de l'éducation routière, des bâtiments et de l'appui territorial n'a pas eu d'observation à formuler sur ce dossier. Par ailleurs, le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat a fait part des observations suivantes :

- la carrière est prévue dans le secteur Na du PLU de la commune. Le règlement de ce secteur autorise l'exploitation de carrière et ne s'oppose pas au projet tel qu'il est présenté,
- il n'y a pas de servitudes d'utilité publique ni de contraintes mentionnées dans le PLU affectant le projet.

Enfin, le service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité avait déjà fait remarquer que l'ajout de deux nouveaux piézomètres permettra de comparer la situation entre l'amont et l'aval hydraulique. De plus, le suivi de la teneur en hydrocarbures est prévue par le pétitionnaire.

En conséquence, j'émet un **avis favorable** sous réserve du respect des engagements formulés dans le cadre du dossier présenté.»

**Avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine** en date du 19 septembre 2012

**Pas de remarque à formuler**

**Avis de M. ALCAYDE, hydrogéologue** en date du 23 septembre 2012 :

«Le dossier de demande d'autorisation n'appelle pas, sur le plan hydrogéologique, de remarque particulière de ma part si ce n'est en ce qui concerne le traitement des matériaux au sujet duquel aucune précision n'est apportée au motif que « les activités de traitement et d'extraction déjà présentes ne font pas l'objet du présent dossier. Elles ne seront donc pas abordées dans le cadre des relations qu'ils ont avec l'activité d'extraction prévue sur les parcelles demandées à l'exploitation. ».

De ce fait, la société GSM renvoie donc aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003, soit à une date à laquelle les effets environnementaux et sanitaires des acrylamides monomères n'avaient pas été identifiés. Il conviendrait donc d'avoir des précisions à ce sujet ce qui pourrait conduire à une modification des dispositions de l'arrêté précité respectant les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Sauf erreur de ma part, la société GSM est informée du problème et doit être en possession des remarques que j'ai formulées lors de l'examen de dossiers précédents. »

**Réponse de l'exploitant en date du 8 octobre 2012**

«En réponse, nous précisons que l'installation de traitement d'Alluyes fonctionne avec un principe de décantation naturelle, sans utilisation de floculant de quelque sorte que ce soit. Ce sont les fines argileuses issues de cette installation qui pourront être utilisées dans le cadre du réaménagement de la carrière.»

**Second avis de M. ALCAYDE en date du 12 novembre 2012**

«Aucun floculant de quelle que sorte que ce soit n'étant utilisé, je lève ma réserve.»

**Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service Régional de l'archéologie** en date du 15 octobre 2012 :

«Ce projet d'ouverture de carrière à Alluyes « La Pierre Aigüe » se situe dans un secteur à très forte sensibilité archéologique. La carrière exploitée par l'Entreprise GSM sur les parcelles immédiatement au Nord, sur la commune d'Alluyes et à l'Ouest sur la commune de Saumeray, « Le Bas de Touche » a fait l'objet de fouilles archéologiques de 1991 à 2009 sur la totalité de l'emprise, soit de 30ha. Ce site a été occupé depuis le Paléolithique jusqu'au Moyen Age, les vestiges les plus importants datant de la Protohistoire (village, nécropole).»

Par conséquent, la prise en compte du patrimoine archéologique doit être assurée conformément aux dispositions du code du patrimoine.

J'ai reçu le 9 octobre les représentants de l'entreprise. En raison du contexte particulier de ce dossier, nous sommes convenus de la mise en œuvre d'un diagnostic archéologique sur la totalité des parcelles concernées par cette demande, afin de disposer des données archéologiques sur l'ensemble du projet.»

*Nota : Un arrêté portant prescription de diagnostic archéologique a été signé le 15 octobre 2012.*

**Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité** en date du 27 août 2012

**Aucune objection à formuler**

**5.5 Avis du CHSCT dans sa séance du 10 décembre 2012**

**Avis favorable**

## **6. Analyse de l'inspection des installations classées**

Le projet présenté par la SAS GSM consiste en la création d'une carrière d'alluvions sur la commune d'Alluyes. Cette nouvelle carrière remplacera la production de la carrière jouxtant le projet actuellement en exploitation dont l'autorisation arrive à échéance en juin 2014. La société a pour objectif de faire fonctionner en alternance la carrière qu'elle exploite sur la commune de Saumeray avec ce nouveau site.

Lors de l'enquête administrative, les services n'ont pas émis d'objection au projet.

Le conseil municipal d'Alluyes a émis un avis favorable sur le projet en rappelant certaines dispositions que l'exploitant s'est engagé à réaliser dans son dossier et en indiquant ses souhaits concernant le site de traitement.

Durant l'enquête publique, de nombreux riverains situés à proximité de l'installation de traitement exploitée par GSM ont émis des observations sur le dossier. L'exploitant a apporté des réponses pour chaque observation émise. Ces observations ont principalement porté sur le fonctionnement de l'installation de traitement et notamment sur des aspects liés au bruit et à l'insertion paysagère. Par ailleurs, plusieurs personnes se sont exprimées sur la durée d'autorisation de cette installation. Cependant, l'arrêté d'autorisation de celle-ci ne prévoit pas de date d'échéance contrairement à l'arrêté d'autorisation de la carrière actuellement exploitée.

L'objet du présent rapport n'étant pas de répondre à des remarques liées au fonctionnement d'une autre installation classée, seules les remarques concernant le projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation feront l'objet d'une analyse de la part de l'Inspection des Installations Classées. Il est à noter cependant que l'Inspection a déjà eu l'occasion de répondre aux plaintes concernant l'installation de traitement, notamment sur les aspects liés au bruit et que l'exploitant a mis en place un comité de suivi auquel les habitants du hameau de la Ronce sont conviés.

Concernant les autres remarques exprimées lors de l'enquête publique, certaines sont basées sur les dispositions prévues par le schéma départemental des carrières ou le SDAGE Loire-Bretagne. Ces dispositions sur lesquelles sont appuyées les remarques (baisse de la production de matériaux alluvionnaires, arrêt des extractions alluvionnaires en 2030, remise en état dans les zones de vallées) sont des dispositions applicables pour des extractions de matériaux en lit majeur. Or, la présente demande ne se situant pas dans le lit majeur du Loir, ces dispositions du schéma départemental des carrières et du SDAGE ne sont pas opposables.

Concernant la caducité du schéma départemental des carrières, l'article R515-7 du code de l'Environnement prévoit en effet que « *le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption [...]* ». Ainsi, le schéma départemental des carrières d'Eure et Loir, approuvé le 28 novembre 2000 aurait du être révisé avant la fin 2010. Toutefois, comme l'a précisé le tribunal administratif de Dijon dans son avis du 29 juin 2011 : « *si le schéma départemental des carrières doit être révisé dans un délai maximal de 10 ans, ce délai n'est pas énoncé à peine de nullité ou de caducité du schéma départemental en vigueur. Aucune conséquence quant à la validité du schéma départemental des carrières ne peut être tirée du non respect du délai.* » Ainsi, tant qu'un schéma révisé et approuvé dans les conditions prévues à l'article L515-3 du code de l'Environnement n'est pas intervenu, qu'une procédure de révision ait débutée avant ou après l'expiration du délai de 10 ans, l'ancien schéma approuvé continue à produire ses effets.

En considérant les observations et avis émis lors de l'enquête publique et la réponse faite par l'exploitant, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Au final, les observations émises lors de l'enquête ne sont soit pas liées au projet présenté soit non applicables au projet (schéma départemental des carrières et SDAGE). Par ailleurs, les imprécisions de l'étude d'impact mentionnées lors de l'enquête publique ne remettent pas en cause la pertinence de cette étude et ses conclusions.

## 7. Proposition de l'inspection

Le projet de prescriptions ci-joint reprend, les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation, par les textes législatifs réglementant l'activité ainsi que les engagements que le pétitionnaire a pris dans ses mémoires en réponse.

Par ailleurs, il est proposé que le suivi piézométrique soit réalisé deux fois par an, en période de basses et hautes eaux. (article 9.2.5.3)

Concernant l'amenée de déchets inertes sur le site dans le cadre de la remise en état, l'exploitant prévoit un stockage temporaire au niveau de l'installation de traitement avant leur mise en stock définitif dans la carrière. L'Inspection des Installations Classées propose qu'en remplacement du plan topographique quadrillé prévu par l'exploitant, celui-ci réalise un plan topographique de la zone remblayée après chaque campagne d'amenée de déchets inertes. Ceci permettra de connaître ainsi précisément la zone remblayée pour chaque lot de déchets inertes provenant de l'installation de traitement (article 2.4.3.2).

## 8. Conclusion - Proposition

Conformément aux dispositions de l'article R512-25 du Code de l'Environnement, le rapporteur propose à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée des Carrières - d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral.